



**DIRECTIVE N° 02/2012/CM/UEMOA
PORTANT MODERNISATION ET HARMONISATION DES SYSTEMES
D'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES ADMINISTRATIONS DOUANIERES
ET FISCALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 58, 60, 61, 78, 88 et 91 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement et ses textes subséquents ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n° 10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que la mise en place du Tarif Extérieur Commun s'est traduite par une rationalisation et une baisse importante des taux nominaux des droits de porte et que cette baisse va se poursuivre dans la perspective de la conclusion d'accords commerciaux ;
- Considérant** que la transition notée dans la structure des recettes, et marquée par la baisse des droits de porte au profit de ressources provenant de la fiscalité intérieure devrait être plus effective et mieux articulée au rythme d'ouverture du marché communautaire ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;

Soucieux de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 16 mars 2012 ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier :

La présente Directive a pour objet la modernisation et l'harmonisation des systèmes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA afin de renforcer la synergie d'action entre les régies financières.

Article 2 :

Aux fins d'application des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les Etats membres créent une plateforme d'échange d'informations, en temps réel, entre leurs administrations douanières et fiscales.

Cette plateforme est basée sur un identifiant fiscal ou financier unique du contribuable, sécurisé et fiable.

Article 3 :

En vue d'une gestion efficace de la plateforme d'échanges d'informations, les Etats membres mettent en place un Comité de pilotage et un Comité de gestion.

Le Comité de pilotage est chargé de préparer et de superviser toutes les phases d'implantation de la plateforme. Il devra statuer sur toutes questions liées à la réussite de l'objectif d'une meilleure mobilisation des recettes fiscales, notamment celles relatives :

- à la nature et à l'étendue des informations à échanger en temps réel entre les administrations des douanes et des impôts ;
- aux options technologiques.

Le Comité de gestion est chargé de la gestion administrative et du suivi du fonctionnement de la plateforme, dès sa mise en service.

Article 4 :

Le Comité de pilotage est composé de :

- deux représentants de l'administration des Douanes dont un informaticien ;
- deux représentants de l'administration des Impôts dont un informaticien.

Le Comité est présidé par un représentant du Ministre chargé des Finances.

Article 5 :

La nomination des membres du Comité de pilotage et du Comité de gestion de la plateforme d'échanges d'informations et la définition de leurs modalités de fonctionnement sont du ressort du Ministre chargé des finances.

Article 6 :

Les Etats membres s'engagent à coopérer avec la Commission pour la mise en place et l'opérationnalisation des plateformes d'échange d'informations entre les administrations douanières et fiscales.

Article 7 :

Les Etats membres mettent en œuvre les dispositions réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard le 31 décembre 2012.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Article 8 :

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,



Tièna COULIBALY